

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1977)
Heft: 417

Artikel: L'art helvétique du compromis
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1018786>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

nouvel effort pour trouver un consensus populaire s'imposait si l'on voulait passer vraiment de la proclamation des principes à la pratique...

C'est donc un compromis qui nous est proposé, un compromis un peu mystérieux (voir annexe) parce que ses auteurs ont renoncé à mettre à jour le jeu des forces en présence. Que reste-t-il des intentions de base ? A-t-on procédé à des « sacrifices » qui dénaturent les principes posés dans le projet de 1974 ? Ces questions sont ouvertes !

L'examen des grands principes du texte n'apporte ici pas de réponse catégorique. Soit ! les auteurs se sont tenus aux principes constitutionnels : pouvaient-ils faire autre chose ? Soit ! ils se sont abstenus de tous recoupements avec des législations existantes...

Plus significatif : toute ingérence de la Confédération dans les ménages cantonaux est supprimée. Explicitement : la compétence cantonale prime. Manifestement cet accent nouveau est une concession à ceux qui, sous le couvert du « fédéralisme », lors de la dernière campagne, se faisaient en fait les défenseurs du pouvoir des notables.

La dernière loi délimitait les responsabilités à chaque niveau, conformément à la structure fédéraliste de la Suisse : les conceptions générales à la Confédération, les plans directeurs aux cantons, les plans d'affectation aux communes (si les cantons en décidaient ainsi). Aujourd'hui, le projecteur est braqué sur les cantons ; et la Confédération est, elle, rejetée quelque peu dans l'ombre, si elle ne perd pas toute attribution (les « dispositions générales » lui conservent un rôle de « veilleur »). Nuance juridiques, dira-t-on ! En réalité, elles sont de taille : on ne conçoit guère un aménagement digne de ce nom sans une coordination efficace à l'échelle nationale, sans un arbitrage net entre les intérêts cantonaux, par exemple ; or, dans le nouveau texte, si la tâche de coordination semble bien subsister au niveau fédéral, la substance de la coordination est, elle, laissée au bon-vouloir des cantons... Tout se règlera donc sur le terrain. Que prévoit la loi en la matière ? Nous l'examinerons prochainement.

ANNEXE

L'art helvétique du compromis

Le projet de « loi fédérale sur l'aménagement du territoire » datée de 1974 (4 octobre) comptait 72 articles ; le texte actuellement soumis à consultation a été ramené à 40 articles. Bel effort de synthèse ! On a pris le pouls du Souverain et on en tire les conséquences...

Voyez par exemple la disparition des articles 20 et 21 de l'ancienne mouture :

Article 20. Etudes. 1. Conjointement avec les cantons et la Confédération fait (...) des études sur les possibilités de développement du pays dans le domaine de l'utilisation du sol et de l'occupation du territoire. Les résultats de ces études sont présentés sous forme de conceptions directrices et doivent être rendus publics.

2. Les études porteront sur de longues périodes ; elles seront revisées périodiquement.

Article 21. Principes de droit matériel. 1. Sur la base de ces études, la Confédération établit, par la voie législative, d'autres principes de droit matériel sur l'aménagement du territoire.

2. Les principes de droit matériel établis par la Confédération, les plans directeurs généraux des cantons et les plans sectoriels de la Confédération constituent une des bases de l'aménagement du territoire.

Commentaire officiel consacrant la suppression de ces dispositions. Nous citons :

« L'article 20 a été abandonné, car il est dans la nature même de l'aménagement que des études concernant un état souhaitable du territoire soient entreprises : chaque collectivité (Confédération, cantons, communes) qui accomplit une ou des tâches en matière d'aménagement se représente donc concrètement son développement à long terme, compte tenu des buts qu'elle s'efforce d'atteindre. Toutes ces projections doivent être coordonnées entre elles : c'est le plan directeur qui permet cette coordination. L'article 21 est

superflu, puisque la Constitution oblige déjà la Confédération à poser les principes de l'aménagement du territoire ».

Il fallait y penser ! Mais la brièveté de ces éclaircissements ne jette-t-elle pas une lumière un peu trouble sur la première consultation populaire ? Autre « grand disparu », l'article 37 du premier projet, qui cernait le problème du « prélèvement de la plus-value », et qui fut au cœur des polémiques ; rappelons le principe de base :

Art. 37. 1. Lorsque les plans d'affectation ou d'autres mesures d'aménagement du territoire, ainsi que leur exécution, entraînent des plus-values importantes, celles-ci doivent être prélevées de façon équitable au moment de leur réalisation, sous forme de taxes ou par la voie de cession de terrain, par la collectivité (...).

Le commentaire officiel brille là aussi par sa concision : « Ce sont encore des raisons politiques qui ont entraîné la disparition des dispositions sur l'expropriation (art. 35), le prélèvement de la plus-value (art. 37), les directives techniques (art. 41) et la compensation économique (art. 45) ». Seuls les initiés saisiront donc quelles leçons ont en définitive marqué les législateurs !

De toute évidence, ce fut un savant dosage puisque les auteurs eux-mêmes précisent dans leur introduction : « (...) Les conceptions exprimées à propos des tâches d'aménagement en général, et du contenu d'une loi fédérale en particulier, sont si diverses qu'il était difficile de se faire une idée claire et précise de la voie à suivre pour élaborer une nouvelle loi. Ni les arguments des partisans, ni les objections des adversaires ne constituaient des points de repère suffisants. Les motifs en faveur de la loi ou contre elle divergeaient considérablement, aussi bien chez ses adversaires que chez ses partisans. Il apparut dès lors indiqué d'analyser à nouveau le mandat constitutionnel de façon approfondie. Puis on a établi les faits permettant de le remplir ainsi que les intérêts en présence (...) ».

Cqfd. Sur le tas, un exemple de « compromis helvétique » !